



ITTO

## CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GENERALE

ITTC(XXIX)/24  
4 novembre 2000

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

VINGT-NEUVIEME SESSION  
30 octobre – 4 novembre 2000  
Yokohama, Japon

### DECISION 8(XXIX)

#### DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 9(XXVIII) qui modifiait l'article 34 du Règlement intérieur de l'OIBT [Document ITTC(XXIII)/15] concernant la nature restreinte de l'accès aux documents du Conseil;

Reconnaissant l'importance pour l'OIBT de la contribution et de la participation des membres de la société civile aux activités de l'OIBT;

Reconnaissant en outre la nécessité qu'elle diffuse des informations sur les progrès accomplis vers la réalisation de l'aménagement durable des forêts tropicales et vers l'instauration d'un commerce de bois tropicaux provenant de forêts en aménagement durable;

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif sur les modalités de distribution des documents des organisations intergouvernementales parentes,

Décide de:

1. Amender l'article 9 du Règlement intérieur de l'OIBT pour énoncer ce qui suit:

En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Lors de chaque session ordinaire, le Conseil fixe la date de la session ordinaire suivante. Les sessions extraordinaires sont soumises aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 et de tous autres articles pertinents de l'Accord. Toutes les séances du Conseil sont privées sauf décision contraire du Conseil. Tous exposés oraux et documents présentés aux réunions du Conseil et non porteurs de la mention "Distribution restreinte" sont mis à la disposition des parties intéressées.

2. Désigner comme "Restreints" tous les documents administratifs et financiers à présenter à l'examen du Comité financier et administratif (CFA); et
3. Prier le CFA d'envisager et de recommander au Conseil quels documents devraient cesser d'être de distribution restreinte sur décision du Conseil.

\* \* \*